



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 05/05/21

Reçu en Préfecture le : 06/05/21

ID Télétransmission :

033-213300635-20210504-117182-

DE-1-1

CERTIFIÉ EXACT.

**Séance du mardi 4 mai 2021
D-2021/167**

Aujourd'hui 4 mai 2021, à 14h02,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaëtan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

Madame Géraldine AMOUROUX et Monsieur Pierre de Gaëtan NJIKAM MOULIOM présents à partir de 15h31, Monsieur Marik FETOUH présent jusqu'à 17h25, Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h30, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 18h00, Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18h00

Excusés :

Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Sandrine JACOTOT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES

**Adhésion de la ville de Bordeaux à l'Association Nationale
des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).
Adoption de la charte, statuts et cotisation annuelle.
Désignation d'un.e élu.e référent.e représentant
par le Conseil Municipal. Adoption. Autorisation.**

Madame Harmonie LECERF, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les migrations de populations fuyant des conflits, la pauvreté, un climat hostile ont pour conséquences inéluctables la présence de milliers de personnes sur les routes d'Europe et dans les grandes métropoles.

Ces migrations relèvent du droit à la mobilité. Pourtant, la politique migratoire de l'Europe et des Etats membres et l'absence de consensus entre eux engendrent une rupture de l'accès aux droits fondamentaux pour ces publics.

La Ville de Bordeaux est après Paris, la deuxième Ville de France où sont présentes ces personnes en migration. Elle souhaite s'assurer que les chercheurs de refuge aient un accès aux ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins vitaux. Pour ce faire, la Ville souhaite interpeler l'Etat sur ses missions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement à travers un dialogue continue avec la préfecture et une inscription dans des dynamiques nationales et européennes.

Afin d'inscrire cette volonté d'agir dans un réseau national de collectivités territoriales, la Ville propose au Conseil Municipal l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) pour réaffirmer ses valeurs, se réunir autour d'enjeux communs, échanger des pratiques, se mobiliser pour un plaidoyer pour l'accueil digne de toutes et tous.

L'ANVITA, créée le 26 septembre 2018 par Damien Carême, rassemble tou.te.s les élu.e.s promouvant l'hospitalité et les politiques inclusives et émancipatrices. Forte de cette expérience de terrain et animée par la volonté d'agir collectivement, l'ANVITA donne à voir que des solutions dignes sont possibles et adaptées à chaque situation locale. Il n'y a pas qu'une politique d'accueil, mais autant que de particularismes locaux.

Cette adhésion permettra de s'appuyer sur le projet social associatif qui a pour objectif de mettre en avant toutes les réussites locales en matière d'accueil sur le territoire national. Elle permettra aussi la mise en commun de bonnes pratiques à l'échelle des communes membres, la mobilisation autour d'enjeux liés aux politiques migratoires et la proposition de mesures adaptées, en partenariat avec toutes les forces vives volontaires : associations, collectifs, citoyen.ne.s, universitaires, juristes, militant.e.s...

Cette adhésion viendra étayer l'élaboration de politiques publiques locales, déjà menées ou à développer par la Ville et son CCAS à travers l'accès à des commissions spécialisées au sein du réseau de l'ANVITA : accès aux droits fondamentaux (santé, éducation, travail, hébergement et logement, droit de vote, culture), sensibilisation citoyenne, cohésion territoriale.

Pour pouvoir bénéficier de l'ensemble de ces travaux et réflexions collectives, et afin que la ville de Bordeaux y joue un rôle actif, il apparaît aujourd'hui utile et nécessaire d'adhérer à l'ANVITA, en adoptant la charte de l'association, ses statuts et le montant de la cotisation annuelle de 5000,00 € pour l'année 2021 (commune de plus de 230.000 habitants).

Par ailleurs, il convient de procéder à la désignation d'une élue référente au sein du conseil municipal pour représenter la ville de Bordeaux.

La dépense relative à la cotisation pour l'année 2021 sera imputée au budget Moyens Généraux DGSC – chapitre 011, compte 6281 – fonction 420 services communs.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Adhérer à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA),
- Voter la Charte de l'ANVITA et ses statuts,
- Désigner Harmonie Lecerf comme élue référente auprès de cette association,
- Voter le montant de la cotisation annuelle,
- Signer tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DE Monsieur Fabien ROBERT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Marik FETOUH, Madame Nathalie DELATRE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 mai 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Harmonie LECERF



CHARTRE DE L'ANVITA

Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants

La crise de l'accueil des migrantes est avant tout une crise de valeurs mises à mal par les politiques nationales et européennes empêchant, coûte que coûte, les arrivées en Europe de personnes ayant fui leur pays. Celles-ci sont pourtant inéluctables en raison des conflits, de la pauvreté et du changement climatique. Elles sont inhérentes au droit à la mobilité.

La politique migratoire instaurée tant au niveau européen, qu'au niveau des États membres et l'absence de consensus entre les États de l'Union aboutissent à la violation des droits fondamentaux et à un manque de solidarité européenne, à la fois entre pays membres et à l'égard de celles et ceux qui fuient des conditions de vie dramatiques. En France, comme le signalent de nombreuses associations ou encore la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, les droits fondamentaux des personnes migrantes ne cessent d'être restreints. Le combat des associations pour faire valoir ces droits en est un exemple criant comme celui des positions prises par le Défenseur des Droits. Cette politique de fermeture et de repli sur soi alimente aujourd'hui la défiance, multiplie les risques politiques, destabilise les opinions publiques et fragilise la place de la France en Europe et dans le monde. Malgré cette réalité, l'optimisme de la volonté perdure.

C'est ce qui nous anime, en tant qu'élu.es, citoyen.nes, bénévoles, militan.te.s ou responsables politiques. Cette fraternité fait l'honneur de la France. Elle renforce les bases d'une société inclusive. Nous sommes en France les dépositaires de valeurs humanistes et d'une tradition historique d'accueil aujourd'hui mise en danger. Nous refusons toute politique remettant en cause l'accueil inconditionnel, entravant les libertés fondamentales et constituant une forme de violence institutionnelle.

Lorsque l'État, dans le cadre de ses compétences, organise l'accueil sur un territoire en lien avec la collectivité et la société civile, l'expérience prouve que l'inclusion est possible et enrichissante. En revanche, lorsque l'État est défaillant, les communes et les territoires restent bien seuls avec les associations et les citoyen.nes, en première ligne pour faire face à l'urgence humanitaire. Il nous appartient, sur nos territoires, à la fois d'agir à l'image de l'Histoire et de la culture d'hospitalité en France et d'interpeller l'État pour qu'il assume ses responsabilités. Pour notre part, c'est déjà ce que nous mettons en œuvre dans nos villes avec nos politiques de solidarités.

Sur la base de nos expériences, nous faisons des propositions adaptées afin de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'inclusion de toutes les personnes de manière inconditionnelle.

1. Nous proposons au-delà de l'hospitalité des villes, la reconnaissance de cette présence temporaire, dite de transit.

Cela permettrait de "sécuriser" les parcours migratoires, d'offrir le temps nécessaire à la réflexion sur le projet migratoire, donnant la possibilité à chacun.e de le poursuivre, de l'amender ou d'y renoncer. Il faudra pour cela que le gouvernement respecte enfin les droits fondamentaux des migrant.es et abandonne sa vision réductrice des phénomènes migratoires consistant notamment à opposer les demandeur.euses d'asile aux autres migrant.es, les migrant.es aux français.

2. Nos territoires peuvent devenir refuges pour tous ceux et toutes celles qui ont besoin d'être mis à l'abri.

C'est mettre en œuvre le devoir d'hospitalité en répondant d'abord et avant tout aux urgences, celles liées à l'accès inconditionnel à l'hébergement, à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé, à l'éducation et à la culture pour répondre aux besoins vitaux.

3. Nous proposons de mettre en œuvre tout dispositif permettant aux personnes, quel que soit leur statut, de vivre dignement dans nos territoires.

Conformément au Pacte d'Amsterdam de mai 2016 et de la convention Habitat III de l'ONU d'octobre 2016.

4. Nous exigeons le respect du droit des Mineur.es Non Accompagné.es et des Jeunes Majeur.es lorsque la prise en charge est défaillante par les conseils départementaux et l'État.

Le principe de prise en compte de l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Ces droits sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et conformément au code de l'action sociale et des familles et des circulaires d'application (mai 2013 et janvier 2016). Si cette compétence relève des départements, l'État doit apporter les moyens financiers nécessaires à une prise en charge digne et un accompagnement de qualité et ce, sur l'ensemble du territoire.

5. Nous demandons que l'État assume ses missions et assure les moyens pour créer des solutions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement plus nombreuses et plus qualitatives que celles existantes aujourd'hui.

Il faudra, par ailleurs, harmoniser et pérenniser les dispositifs pour éviter que l'urgence ne devienne la règle. La France peut, si nous le décidons collectivement, éviter aux migrantes d'être contraintes de vivre dans des camps, des bidonvilles ou des "jungles", grâce à un accueil digne de notre humanité. La mise en place d'une vraie politique interministérielle d'accueil, sous l'égide du Premier Ministre, permettrait de mettre fin aux dispositifs improvisés et contradictoires menés par le seul Ministère de l'Intérieur. L'association aura vocation d'être l'interlocuteur de l'agence de l'accueil et de l'intégration que nous souhaitons aussi voir émerger au niveau national.



Il faudra pour cela formaliser ce réseau à l'échelle du pays et ouvrir un dialogue permanent et constructif avec l'ensemble des acteurs de la société civile et l'État, afin de trouver les solutions concrètes et pragmatiques dans le cadre d'un pays accueillant, plus tolérant et ouvert au monde. Il n'existe pas UNE solution nationale de l'accueil, mais bien autant de solutions que de situations locales.



STATUTS DE L'ASSOCIATION ANVITA

Article 1 – Constitution – Durée – Dénomination :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Association nationale des villes et territoires accueillants » et identifiée par son sigle ANVITA.

Son siège est fixé à Paris ; il pourra être transféré en tout autre endroit et même dans une autre ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Objet et missions :

Cette association a pour objet :

La constitution d'un lieu de mise en commun et d'échanges de pratiques entre les élu.e.s œuvrant au quotidien pour des politiques d'accueil plus justes et ce, au niveau national et local.

L'association aura aussi pour mandat d'accompagner des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales souhaitant s'inscrire dans une politique d'accueil adaptée et leur permettant de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'accompagnement des personnes migrantes sur le court, moyen et long terme.

Elle pourra être membre de réseaux à l'international œuvrant aux mêmes objectifs.

Cette association a vocation à rassembler une pluralité d'acteurs des territoires, à l'exception de ceux prônant le racisme et la haine de l'autre. L'association promeut l'hospitalité, source de politiques inclusives d'accès à l'emploi, la formation, le logement, l'éducation, la santé, la culture, la cohésion sociale, l'émancipation individuelle. Celle-ci doit aussi relever d'approches spécifiques ciblant les personnes migrantes qu'ils·elles soient réfugié·es, demandeur·euses d'asile et toutes personnes en situation de précarité.

L'association a pour vocation d'interpeller l'État pour qu'il assume ses responsabilités.

Les objectifs de l'association sont :

- Rassembler les élu·es des majorités et des oppositions ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrant·es sur nos territoires.
- Mutualiser les pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale.
- Accompagner les élu·es souhaitant accueillir sur leur territoire, par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élu·es accueillant·es avec des élu·es souhaitant accueillir.
- Mobiliser les élu·es autour des enjeux liés aux politiques migratoires actuelles.
- Mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élu·es, les migrant·es, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheur·euses impliqué·es sur la question de l'accueil.
- Mettre en place un cadre de dialogue avec l'État pour construire une stratégie nationale d'accueil.
- Contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrant·es avec les acteurs dans leur grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc.).

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 — Membres :

L'association se compose de :

- membres actifs, avec voix délibérative,
- membres associés, avec voix consultative,
- membres d'honneur, avec voix consultative.

a) Membres actifs

Les membres actifs sont les collectivités territoriales (communes, départements, régions...) et groupements de collectivités (comme les EPCI, incluant les métropoles, les EPT, etc.) (personnes morales) et les élu-es (personnes physiques) ayant adhéré aux présents statuts et pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

b) Membres associés

Il s'agit des élu-es, anciens membres de l'association qui ne peuvent plus adhérer à l'association en raison de la perte de leur mandat et qui, en accord avec les buts poursuivis par l'association, apportent leur concours ou leur soutien.

Les membres associés peuvent être sollicités à titre consultatif, notamment sur les grandes orientations stratégiques. Ils sont informés des activités de l'association et de son évolution.

Les membres associés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et versent le montant minimum de la cotisation à titre individuel.

c) Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique qui par son action particulière a soutenu le développement du projet associatif et qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration et communiquée en Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 — Acquisition de la qualité de membre :

L'association est composée d'adhérent-es qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, signer la charte de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature. Ses décisions ne sont pas motivées et sont sans appel.

Pour les collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale et toute autre forme d'administration publique regroupant des collectivités (personnes morales), l'adhésion ne deviendra définitive qu'à réception d'une copie du procès-verbal de la délibération de la collectivité qui valide l'adhésion, le montant de la cotisation, l'acceptation de la charte et désigne son-sa représentant-e.

Le Conseil d'Administration de l'association tient à jour la liste des membres de l'association, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Article 5 — Perte de la qualité de membre :

Perdent la qualité de membre :

- 5.1 – les adhérent-es qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 5.2 – les adhérent-es dont le non-paiement de la cotisation a été constaté ;
- 5.3 – les adhérent-es qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion comme la perte du mandat électif, le respect des valeurs de la charte ou pour tout autre motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation, à sa crédibilité ou à son indépendance ;
- 5.4 – les personnes morales dont une élection aura modifié la gouvernance de sorte que la nouvelle politique suivie ne respecte plus les valeurs de la charte ; ou dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

En cas de contestation les intéressé-es pourront être entendu-es, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentant-es du Conseil d'Administration dûment mandaté-es.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 5.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 5.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre. Les processus et cas spécifiques pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Article 6 — Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, des collectivités et établissements publics, des partenaires privés,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes afférentes aux prestations et services rendus par l'association,
- les dons et legs,
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi conforme à ses objectifs et valeurs.

Article 7 — Cotisations :

Le montant des cotisations des membres est proposé pour chaque année à venir par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

La cotisation indiquée au règlement intérieur est payable par tous les membres, le mois de leur inscription et ensuite chaque année.

Article 8 — Comptabilité :

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues pour les associations.

Un compte de résultat, un bilan et une annexe devront être élaborés pour chaque exercice comptable.

Article 9 — Assemblée Générale Ordinaire

9.1. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur.

Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation de la présidence, de la co-présidence ou du Conseil d'Administration par avis individuel en lettre simple ou par tout moyen

approprié envoyé dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée. Elle peut également être convoquée sur demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association ou par le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour ainsi que le lieu est indiqué sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par la présidence ou la co-présidence de l'association.

9.2. Majorité

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur y participent avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par voie dématérialisée est possible.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration et signé par lui et par la présidence et/ou la co-présidence, qui fait l'objet d'une diffusion auprès des membres.

9.3. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et examine tous les points qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration,
- donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration (révocations, nominations),
- entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- statue sur les comptes de l'exercice clos,
- autorise l'affiliation à toute union d'associations,
- autorise la participation à toute entité juridique légalement constituée,
- valide le montant de la cotisation annuelle,
- donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion,
- valide toutes les modifications relatives au règlement intérieur.

Article 10 — Assemblée Générale Extraordinaire

10.1. Convocation

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, la présidence, la co-présidence ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire par avis individuel par lettre simple ou par tout moyen approprié envoyé dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur.

L'ordre du jour et le lieu est indiqué sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par la présidence ou la co-présidence de l'association.

10.2. Majorité

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur y participent avec voix consultative. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Le vote par voie dématérialisée est possible.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration et signé par lui et par le Président, qui fait l'objet d'une diffusion auprès des membres.

10.3. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme juridique.

Article 11 — Conseil d'Administration : composition – durée des fonctions

L'association est administrée par un conseil composé de personnes physiques, lesquelles sont désignées en qualité lorsqu'elles représentent une personne morale.

Le Conseil d'Administration se compose de 21 membres au maximum et de 2 au minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Est éligible au Conseil d'administration, tout membre actif à jour de cotisation.

Tou·tes les électeurs·rices votent au scrutin secret ou non, à la majorité des membres présents ou représentés, pour tou·tes les candidat·es qui ont préalablement déposé leur candidature.

Chaque membre personne morale du Conseil d'Administration désigne un·e titulaire et éventuellement un·e suppléant·e de la structure. Il peut procéder à leur remplacement en cours de mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans renouvelables par tiers. Les deux premiers tiers seront désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Conseil d'administration, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des administrateurs élus cessent également par :

- La perte de qualité de membre de l'association.
- La démission ou le décès.

Article 12 - Réunions, fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de la présidence ou de la co-présidence ou à la demande du quart de ses membres. La convocation se fait par avis individuel par lettre simple ou par tout moyen approprié.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le nombre de pouvoirs détenu par une seule personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix de la présidence de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vote par voie dématérialisée est possible.

Des personnes extérieures non membres de l'association pourront être invitées aux réunions du Conseil d'Administration.

La coordination de l'association assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 13 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés aux assemblées générales. Notamment :

- a) Il élit parmi ses membres un Bureau dont il contrôle la gestion et se fait rendre compte de ses actes.
- b) Il définit la politique, les orientations générales de l'association et veille à leur mise œuvre.
- c) Il arrête le budget et contrôle son exécution, fixe le montant et les modalités de versement des cotisations des membres.
- d) Il approuve le rapport annuel d'activité rédigé par le directeur.
- e) Il arrête les comptes de l'exercice clos, décide des convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- f) Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- g) Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- h) Il peut consentir à un-e administrateur-riche toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- i) Il peut transférer en tout lieu le siège social de l'association.

- j) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, et fait effectuer les réparations, travaux et agencements, il achète et vend tous titres et valeurs,
- k) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties.
- l) Il arrête les modalités de recrutement et de licenciement du personnel de l'association, de nomination et de révocation de la coordination, et précise la nature des fonctions de la coordination, sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs
- m) Il propose à l'assemblée générale, la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- n) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.

Article 14 — Bureau

Un Bureau est élu pour une durée de deux ans par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit les élections. Cette réunion se tient dans un délai de 3 semaines maximum après l'élection du nouveau Conseil. Les membres du bureau sont rééligibles.

Il est composé de :

- Un·e président·e.
- Un·e co-président·e
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- De six vice-présidences

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme — homme.

Article 15 — Rôle du·de la Président·e

Il·elle préside toutes les assemblées, convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside ses réunions, convoque les assemblées sur décision du Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il·elle est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il·elle doit jouir de ses droits civils.

Le·la Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il·elle a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il·elle ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'accord du Conseil d'Administration ; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il·elle peut partager ses missions avec une·e co-président·e.

Article 16 — Rôle des Vice-Président·es

Les vice-présidences président les différentes commissions.

Article 17 — Rôle du·de la Secrétaire

Le·la secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il·elle peut être secondé par le·la Secrétaire-Adjoint·e.

Article 18 — Rôle du Trésorier

Le·la trésorier·e est en charge de la gestion du patrimoine de l'association.

Le·la trésorier·e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il·elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il·elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il·elle peut, sous le contrôle du·de la Président·e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il·elle gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il·elle peut être secondé·e par le·la Trésorier·e — Adjoint·e.

Article 19 — Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions de membre du bureau et du CA sont gratuites. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 20 – Coordinateur/trice de l'association

Le ou la coordinateur·trice de l'association est placé sous l'autorité de la Présidence, de la Co-présidence et du Conseil d'Administration à qui il·elle rend compte régulièrement.

Il·elle dirige l'ensemble des activités de l'association et prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de la délégation de pouvoir écrite établie et modifiable par le Conseil d'Administration. Cette délégation de pouvoir peut être précisée dans le règlement intérieur.

Il·elle assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il·elle propose toutes idées et actions dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale.

Article 21 — Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer soit un contrôleur aux comptes choisi parmi les membres de l'association, mais en dehors du Conseil d'Administration soit, en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le contrôleur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires et à l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Il peut en outre être convoqué à toute autre assemblée générale.

Article 22 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter, si nécessaire, les présentes dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 23 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 et non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 29 janvier 2021.

Signatures

Le Président

Damien Carême

A blue ink signature consisting of a vertical line that curves into a horizontal line at the bottom, with a small loop at the top.

Le secrétaire

Frédéric Bourdon

A blue ink signature with a complex, cursive style, featuring several loops and a long horizontal stroke at the end.